

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5<sup>e</sup> chambre).  
(Présidence de M. Portalis.)

Audiences des 22 novembre, 6, 13 et 20 décembre.

#### LIBERTÉ DES PROFESSIONS.

Les entrepreneurs de remplacements sont-ils tenus, pour exploiter cette industrie, de demander, aux termes de l'ordonnance du 14 novembre 1821, l'autorisation du gouvernement? (Non.)

En d'autres termes : L'ordonnance de 1821 a-t-elle pu avoir pour effet d'abroger la loi du 2 mars 1791, qui permet et autorise le libre exercice de toutes les industries? (Non.)

Cette question est de la plus haute importance pour toutes les professions à l'exercice desquelles le régime des ordonnances a cherché à porter de nombreuses entraves, et dont la liberté vient d'être proclamée par le jugement dont nous allons rendre compte.

Le sieur Pigis père avait passé avec un sieur Liard, agent d'affaires en matière de remplacements, une convention ayant pour objet de la part de Liard de lui procurer un remplaçant pour son fils, moyennant une somme de 2500 fr.

Pigis a assigné devant le Tribunal de la Seine le sieur Liard en résolution du contrat fait entre eux, pour cause d'inexécution.

Et de plus (c'est ici le point le plus grave de la contestation) il demandait la nullité de ce contrat, parce que l'entreprise de remplacements du sieur Liard n'était pas autorisée, comme l'exige l'ordonnance du 14 novembre 1821.

Cette cause, plaidée une première fois devant les juges de la 5<sup>e</sup> chambre, siégeant au nombre de 6, le 22 novembre dernier, n'a pu être jugée définitivement. Il y a eu partage; elle a été de nouveau plaidée à la huitaine suivante devant un de Messieurs appelés pour vider le partage.

M<sup>e</sup> Desprez, avocat des sieurs Pigis père et fils, a soutenu la nullité du contrat; il a d'abord en fait prétendu que le sieur Liard n'ayant rempli aucun de ses engagements, il y avait lieu, sans examiner la question de nullité, à en prononcer la résolution pour cause d'inexécution; puis, arrivant à la question importante du procès, il a soutenu que les entrepreneurs de remplacements doivent être autorisés par le gouvernement, aux termes de l'ordonnance du 14 novembre 1821, et il s'est attaché à faire ressortir la sagesse et l'utilité des dispositions de cette ordonnance.

M<sup>e</sup> Sudre, avocat du sieur Liard, après avoir établi que son client avait autant qu'il était en lui exécuté ses engagements, a discuté la question de nullité, et il a soutenu en principe :

Qu'une ordonnance royale ne saurait être assimilée à une loi; que dès lors les prohibitions de l'ordonnance du 14 novembre 1821 ne pouvaient être considérées comme des prohibitions de la loi. « Cette ordonnance, en prohibant toute entreprise de remplacement, tend directement à abroger, à l'égard d'une classe de Français, la législation en vigueur relativement au libre exercice de l'industrie et des professions, puisque la loi du 2 mars 1791, que nulle loi postérieure n'a abrogée, donne par son article 7 à toute personne la liberté de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, en se munissant d'une patente; puisque la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII, également non abrogée par les lois postérieures, énonce formellement le même principe dans son article 27, principe déjà reproduit dans la Constitution de l'an III, articles 355 et 356, et dans la loi du 6 fructidor an IV, article 14. Le sieur Liard ne saurait donc être privé, par une ordonnance, du droit qui résulte pour lui des deux lois précitées, d'exercer la profession qu'il trouve bon. »

M. Teurbat, substitut, a pensé que sous l'empire de la Charte de 1830, et sous celui de la nouvelle loi de 1832, l'ordonnance de 1821 n'avait pu abroger la loi du 2 mars 1791 qui proclame la liberté de toutes les industries; et il a conclu à ce que la demande en nullité de l'acte de remplacement fût rejetée.

Le Tribunal, après une courte délibération, a jugé conformément à ses conclusions :

Attendu, dit le jugement, que l'ordonnance de 1821 ne saurait, dans aucun cas, abroger la loi du 2 mars 1791;

Attendu d'ailleurs, qu'en modifiant l'art. 14 de la Charte de 1830, la Charte de 1830 a seulement donné au Roi le pouvoir de rendre des ordonnances pour l'exécution des lois, et ne lui a pas donné celui de les réformer ni de les abroger;

Déclare le sieur Pigis mal fondé dans sa demande en résolution et dans sa demande en nullité du contrat dont s'agit;

Donne acte à Liard des offres par lui faites de fournir à Pigis fils un remplaçant dès que Pigis aura obtenu de ses chefs l'autorisation de se faire remplacer;

Condamne Pigis père et fils aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 décembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

#### AFFAIRE LAROCHEJACQUELIN.

Le comte de Larochejacquelin, condamné à mort par la Cour d'assises de Bourbon-Vendée, le 25 mars 1833 (par contumace), comme coupable d'attentat contre la sûreté intérieure du gouvernement, a attaqué cet arrêt sans s'être préalablement constitué prisonnier; en telle sorte que pour la première fois se trouve posée formellement la question de savoir si un condamné contumax peut se pourvoir en cassation dans le cas où la compétence des juges a été contestée par ses co-accusés.

M. le conseiller Dehaussy, rapporteur, a appelé l'attention de la Cour sur les difficultés que présente la discussion de ce pourvoi, et spécialement sur la fin de non recevoir résultant de ce que la loi ne permet pas qu'un condamné par contumace puisse se pourvoir en cassation.

M<sup>e</sup> Scribe, avocat de M. de Larochejacquelin, a soutenu le pourvoi. Il a établi que le délai de trois jours, fixé pour faire la déclaration de pourvoi au greffe, ne pouvait s'appliquer qu'aux condamnés présents; qu'en ce qui concerne le contumax, lui imposer cette obligation dans ce délai fatal, ce serait lui dénier le droit de se pourvoir en cassation. En second lieu, l'avocat a soutenu qu'on ne pouvait exiger du condamné par contumace de se représenter, car sa présence ferait tomber l'arrêt: qu'il ne s'agissait que de savoir si, indépendamment du droit d'aneantir par sa présence l'arrêt et la procédure qui l'avait précédé, il n'avait pas celui de l'attaquer par un pourvoi en cassation.

Répondant à l'argument tiré de l'art. 475 (Code d'inst. criminelle), l'avocat, tout en reconnaissant, en principe général, que le contumax n'a pas le droit de se pourvoir, s'est efforcé d'établir qu'il y avait exception dans le cas où les juges qui avaient rendu l'arrêt étaient incompétents; et il a signalé comme constituant l'incompétence de la Cour d'assises de Bourbon-Vendée, une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par les co-accusés de M. de Larochejacquelin, et non jugée lors de l'arrêt attaqué. M<sup>e</sup> Scribe ajoutait qu'il était impossible d'appliquer à M. de Larochejacquelin les dispositions de l'art. 475, attendu qu'à son égard on n'avait pas accompli les formalités voulues par les art. 405 et 406 du Code d'inst. criminelle, qui exigent que les notifications des divers actes de procédure soient faites au dernier domicile du condamné: notifications qui, dans l'espèce, auraient été faites à un domicile autre que celui du sieur de Larochejacquelin. Ainsi, ce dernier n'aurait jamais été légalement constitué en état de contumace.

M. l'avocat-général Parant a combattu ces divers moyens, et a pensé que l'art. 475 s'opposait dans tous les cas à l'admission du pourvoi.

La Cour, après une heure et demie de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 473 du Code d'instruction criminelle est absolu, qu'il s'applique même dans le cas où le demandeur en cassation allègue que le Tribunal qui l'a condamné par contumace était incompétent;

Rejette le pourvoi.

### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Toulouse.)

(Présidence de M. Solomiac.)

Audience du 25 décembre.

#### AFFAIRE DE MONTPELLIER.

Les accusés présents sont au nombre de dix. Cinq d'entre eux portent un ruban tricolore à la boutonnière; ils appartiennent au parti dit républicain, les cinq autres au parti dit carliste.

Le banc des avocats est occupé par M<sup>es</sup> Gasc, Layssac de Montpellier, Bahaud, Dugabé et Bouchage, et par un sixième avocat du barreau de Montpellier.

M. le procureur-général Romiguière et M. Ressigeac, avocat-général, remplissent les fonctions du ministère public.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

La ville de Montpellier qui, par son site, son beau ciel, ses beaux établissements, le concours d'étrangers et de jeunes gens qu'ils attirent, devrait sentir, plus que toute autre, le prix du bon ordre et de la tranquillité, est, depuis 1815 surtout, déchirée par les divisions et les haines politiques.

Le parti de la révolution se compose principalement des hommes éclairés qui n'avaient pas un intérêt personnel à en méconnaître le bienfait, et de jeunes gens auxquels dans le commerce, dans l'industrie, dans les sciences, dans les emplois publics, elle ouvre une si belle et si libre carrière. Mais plusieurs d'entre eux, séduits par de

funestes théories, entraînés par la fougue de leur âge, cédant aux mauvais conseils de quelques êtres dangereux, débris ignobles d'un régime de sang, ont ambitionné la dénomination de républicains, et sont principalement en butte aux colères de l'autre parti qu'à leur tour ils sont constamment disposés à braver.

L'autre parti, celui de la restauration, compte des chefs d'autant plus dangereux, qu'ils possèdent de puissans moyens d'action, qu'ils sont guidés par leur intérêt personnel bien plus que par leurs affections dynastiques, qu'ils savent exploiter les principes politiques et le fanatisme religieux dont ils ont imbu la classe la moins éclairée du peuple, et que dans cette classe ils ont pris à leur solde des hommes qui, par leur position de fortune, leur âge, leurs passions, leurs habitudes, sont plus disposés à rendre leurs services et à accepter l'horrible mission d'entretenir les feux d'une guerre intestine.

Les jeunes républicains et les carlistes stipendiés (car il faut employer cette double dénomination, déjà consacrée dans la procédure, afin d'assigner pour chacun le rôle qu'il a joué, et de montrer la bannière sous laquelle il marchait), s'adressaient, encore en 1833, des provocations continuelles. Ils avaient eu des rencontres où des excès avaient été réciproquement commis. Ils s'en promettaient de nouvelles, et une sorte de cartel anonyme, adressé le 2 juin aux républicains fréquentant le café de l'Union, annonçait pour ce jour même des dispositions hostiles.

Ce cartel, qui dut être jeté à la poste le 4<sup>er</sup> juin, fut peut-être la suite des événements du 31 mai.

La famille Fumeleau est carliste. Elle tient un magasin situé dans la Grand'Rue, et dont la fermeture est garnie d'un vitrage. Le 31 mai, quelques jeunes gens du parti opposé se réunirent au lieu dit des Fontaines; et, après s'être concertés, après avoir donné certains signaux, se portèrent en masse dans la Grand'Rue, y frappèrent, mais légèrement, quelques personnes qu'ils rencontrèrent; et, passant les uns après les autres devant le magasin Fumeleau, cassèrent quelques carreaux à coups de pierres, qui pénétrèrent dans ce magasin. L'un d'entre eux s'empara même d'un tabouret placé extérieurement et devant le magasin, et le jeta violemment contre la fermeture. On a prétendu de plus que deux coups de pistolet furent tirés dans le magasin, et on l'a conclu principalement de ce que deux balles de pistolet furent trouvées sur le pavé de ce magasin quand on le balaya, le soir même, pour recueillir les débris des carreaux. Mais l'état de ces balles, le grand nombre d'individus présents et qui n'entendirent aucune explosion, l'impossibilité de trouver la trace de ces balles, enfin, le langage même du sieur Fumeleau ne permettent pas de croire à cette dernière circonstance.

L'attentat à la propriété du sieur Fumeleau, et qui pouvait conduire à d'autres attentats, n'en était pas moins constant. Le 1<sup>er</sup> juin, il fut le sujet de toutes les conversations. On voulut en découvrir les auteurs.

Au nombre des perturbateurs, on nomma, et ce fut principalement le sieur Fumeleau lui-même, le sieur Brives fils, commis-marchand. Ce dernier le sut, et comme il paraît qu'on l'accusait fausement, il en fut d'autant plus porté à se plaindre. Dans la soirée du 1<sup>er</sup> juin, il vint, accompagné d'un ami, demander raison au sieur Fumeleau des propos qu'il tenait sur son compte. Quoique divisés par leurs opinions politiques, et aigris, l'un par le dommage et le trouble qu'il avait éprouvés, l'autre par les bruits dont il était l'objet, ces deux individus, mutuellement satisfaits des explications qu'ils échangeaient, étaient près de s'entendre, lorsque quelques mots déplacés renouvelèrent tous leurs ressentiments, et un duel fut proposé. Mais comme Brives élevait des difficultés sur le choix des armes, Fumeleau en prit prétexte de lui dire qu'on voyait bien qu'il ne voulait pas se battre, ce qui lui valut à l'instant un soufflet auquel il répondit en se jetant sur Brives, en saisissant son oreille droite, et en arrachant la labule avec ses dents. Tout finit là pour le 1<sup>er</sup> juin.

Le lendemain était un jour de dimanche; et il n'est pas douteux que comme le dimanche précédent, les hommes de main des deux partis se promettaient, pour le soir, quelques rencontres auxquelles les événements de la veille et de l'avant-veille semblaient les mieux disposer. Un fait inattendu précipita la catastrophe, et la rendit plus sanglante.

Des enfans de la paroisse Saint-Denis avaient, ce même jour, fait leur première communion dans leur église paroissiale, et ils allaient, vers une heure de l'après-midi, processionnellement, croix en tête, suivis de leur curé et de son vicaire, recevoir dans la cathédrale la confirmation des mains de leur évêque. La procession suivait la grande rue; et Fumeleau, debout devant son magasin, la regardait passer, lorsque Brives, qu'on voyait depuis quelques instans préparer son coup, se glisse le long des maisons, arrive sur Fumeleau, et lui porte à la figure un violent coup de canne.

Brives prend à l'instant la fuite; et, sans qu'on ait pu en induire l'intention de troubler l'exercice d'un culte,

traverse la procession. Mais, poursuivi dans la même direction par quelques-uns des témoins de sa voie de fait, par Fumeleau lui-même, il est atteint de l'autre côté de la rue, près d'une maison où il paraissait vouloir s'enfermer; et là, de plus en plus excité par la vue d'une épée que Brives avait, volontairement ou involontairement (ce fait n'a pas été suffisamment éclairci), tirée de sa canne, ceux qui l'avaient suivi, d'autres qui s'empressèrent de se joindre à eux, fondent sur lui; et au lieu de se borner à l'arrêter, l'accablent de mauvais traitements. Malheureusement, les auteurs des coups et blessures reçus alors par le républicain Brives demeurent inconnus, ou n'ont pas été suffisamment désignés.

Cependant le désordre s'était mis dans la procession. L'effroi des enfans qui la composaient en grande partie, leur dispersion, leurs cris, ceux de leurs parens, avaient augmenté la confusion; et les perturbateurs se trouvant là tout exprès, ou accoururent à l'instant pour exploiter, au profit de leur colère et de leur haine, cette apparente profanation. Ainsi, le jeune enfant qui portait la croix, troublé, l'avait laissé tomber; on s'écria qu'elle avait été brisée, foulée aux pieds. Ainsi, le curé et le vicaire s'étaient enfermés dans une maison voisine; on s'écria qu'ils avaient été maltraités, insultés. Le digne pasteur eut beau se montrer à la multitude, protester, comme il l'a témoigné constamment depuis, qu'on ne lui avait rien fait, les hommes, décidés à faire de cet événement une occasion de désordre, s'obstinèrent à répandre le mensonge et l'alarme.

Et là parurent déjà, et armés de fusils, de pistolets, de poignards ou de bâtons, Bouisson, dit le grand Bouisson, menuisier; son frère aîné Eugène Bouisson, portefaix; Barin, vitrier; Mazoyer le fils, menuisier, et autres, s'essayant, par de premiers excès, à des excès plus graves, en criant: *Aux armes, royalistes! Où sont-ils ces libéraux, il faut les tuer!*

Les rôles de ces agens de troubles furent bientôt distribués. Barin courut à la cathédrale, publier ce qui n'était pas arrivé; persuader une profanation qui n'avait pas été commise, des outrages à la religion qu'elle n'avait pas reçus; et bientôt il reparut dans les rues de Montpellier, suivi de quelques séides, tous armés de bâtons, gourmandant ceux qu'il ne pouvait recruter, intimant à certains l'ordre d'aller prendre un costume plus conforme à leurs desseins.

De leur côté, les deux Bouisson et Mazoyer se répandirent dans différens quartiers, toujours armés, toujours criant: *Aux armes, royalistes!* Plusieurs se joignirent à eux, ou obéirent à leur sinistre appel. On remarqua Châlier, fils cadet, maçon, et Serane, fils du pharmacien; Serane, armé d'un fusil, couchant en joue ceux qui lui déplaisaient, et disant à ceux de son parti, qui n'étaient armés que de pistolets: *Des pistolets ne suffisent pas, il faut des fusils.*

Tous ces agitateurs se portaient sur les boulevards; là est situé le café de l'Union; et le grand Bouisson disait: *Il faut piller l'Union, il faut les tuer, ces brigands!*

A ces cris accoururent des carlistes des deux sexes, qui, sur divers points, formaient des attroupemens de 200 et 300 individus; et lorsque les commissaires de police arrivèrent sur les boulevards, ils furent cernés, entravés, menacés par les attroupés qui leur reprochaient de protéger les républicains, et faisaient entendre des cris de mort.

En un instant, dix à douze coups de fusil furent tirés sur les boulevards; des excès furent commis sur la personne d'un sieur Verney; des blessures furent faites à d'autres individus tout à fait inoffensifs; et ils sont mentionnés ici pour servir à caractériser de plus en plus l'attentat qui fut commis; car du reste, les auteurs de ces voies de fait et de ces blessures demeurent inconnus.

Cependant, sur un point de ces boulevards, théâtre de si anarchiques désordres, se passait une scène qui devait être l'occasion de scènes plus douloureuses encore. Martin fils, carliste, passait devant le café de l'Union. Il fut aperçu par les habitués de ce café, et quatre d'entre eux se détachèrent et s'approchèrent de lui. C'était Michel, commis négociant; Bourrié aîné; les deux frères Bonnaud; leur nombre et la circonstance qu'ils étaient armés de pistolets, ne laissent aucun doute sur leurs intentions. Au contraire, Martin seul et sans armes n'est pas même en présomption d'avoir provoqué par des paroles ou par des gestes les républicains du café de l'Union. Se fut-il permis quelques provocations de ce genre, elles n'excuseraient point les quatre agresseurs qui manœuvrèrent de manière à l'entourer. Pendant que Bourrié et les deux Bonnaud l'occupaient, Michel venant par derrière, fondit sur lui un pistolet à la main. Martin fils l'ayant saisi pour détourner l'arme, elle partit. Mais tandis qu'il ne paraît pas que Martin ait été blessé par ce coup, l'un des trois autres, qui tout annonce être Bourrié, déchargea à bout portant le pistolet dont il était chargé sur Martin, qui en fut grièvement blessé au bras gauche. Pourtant, comme il ne lâchait pas prise et qu'il se débattait encore avec Michel, on les poussa vers une maison située de l'autre côté du boulevard; et pendant qu'on les y enfermait, les complices de Michel tirèrent de nouveaux coups de pistolet vers cette maison; et toute la charge de petit plomb de l'un de ces pistolets atteignit le nommé Martin cadet.

Ce fut dans cette maison que la police et M. le juge d'instruction, qui avaient enfin obtenu le secours de la troupe de ligne et qui avaient imposé aux attroupés, arrêterent Michel et Martin fils, après avoir trouvé dans la cave les deux pistolets dont Michel était armé quand il marcha sur Martin.

Il paraît que dans la maison où ils avaient cru pouvoir se cacher, Michel et Martin avaient fait la paix, et Martin protesta que Michel n'était pas l'auteur de sa blessure. Mais cette protestation ne devait pas désarmer la justice; qui, dans un moment d'une si grande confusion, ne pouvait pas éclaircir assez les faits pour faire la part de chacun des individus arrêtés, et l'ordre fut donné de les conduire en prison.

L'exécution d'un tel ordre, dans une ville si agitée, au milieu d'une populace insurgée, n'était pas facile. Elle fut confiée au sergent de ville Pagès, à quatre gendarmes et à un détachement de trente jeunes soldats du 47<sup>e</sup> de ligne. Ils étaient commandés par un sergent-major et un sergent. A peine l'escorte fut-elle en marche, qu'elle se vit assaillie et cernée par une po-

pulace irritée, furieuse, annonçant la résolution d'enlever Martin fils.

Vainement les premiers rangs de la troupe croisèrent-ils les armes; et parvinrent-ils à dissiper ceux des attroupés qui marchaient devant eux. Ils se replièrent, se joignirent aux autres attroupés qui marchaient derrière et sur les flancs du détachement. Les cris, les menaces devinrent plus effrayans. Les perturbateurs s'excitaient les uns, les autres. Bientôt, ils s'armèrent de pierres, les firent pleuvoir sur la troupe. Des soldats en furent atteints. Plus on avançait, plus le danger croissait, parce que le nombre des assaillans augmentait. Ils allaient attendre le détachement au coin des rues traversières qui aboutissaient à celles conduisant à la prison, et là, de nouvelles pierres étaient jetées, et il n'aurait fallu qu'un coup de main pour que les prisonniers fussent enlevés.

Ce fut dans cet état qu'on parvint à la partie de la rue Ste-Anne, où débouche la rue Marestan. Il est certain que la foule s'y pressait et que des cris tumultueux s'y faisaient entendre, et des soldats venaient encore d'être blessés par des coups de pierres, lorsque deux d'entre eux, placés à la gauche, déchargèrent leur fusil vers la rue Marestan. Le nommé Ducamp dit Duneau fut blessé à mort et expira sur-le-champ. La fille Vignes fut également blessée; mais elle a survécu à sa blessure.

Ce double accident, que l'on ne peut mettre que sur le compte de la fatalité, ne devait pas terminer cette déplorable journée.

Le nommé Piccaglia, italien réfugié, vint, comme tant d'autres, voir le cadavre du malheureux Duneau. Barin, qui venait de le fouiller et de s'emparer de sa montre; Barin, qui fut le camarade de Duneau, et qui l'avait entraîné là où ce père de famille trouva la mort, Barin, qui l'avait emporté sur les instances de la femme Duneau, qui, pressant son sort, voulait le retenir; Barin ameutait contre Piccaglia une foule docile à ses féroces commandemens. On se jette sur l'Italien; il s'échappe, on le poursuit, on le frappe. Barin se fait remarquer au milieu de cette bande, avide de désordre et de sang. Il ne cesse de crier: *Frappez ferme: tuez-le, c'est un républicain; nous le voulons; il en a tué d'autres.* Mais quand il disait *nous le voulons*, parce que Piccaglia s'était déjà enfermé chez le sieur Suau, dont on assiégeait la maison, Barin l'avait déjà atteint à la poitrine d'un coup de stylet qui mit longtemps en danger la vie de l'innocent Piccaglia.

Au même instant, et sur un autre point, un autre coup de poignard frappait un citoyen qui n'avait d'autres reproches à se faire que d'avoir voulu calmer l'émeute et garantir la force armée des coups de pierres dont on la lapidait. C'était le nommé Bérard dit Balastre, surveillant de nuit. Il s'était vu assailli par une vingtaine d'individus dont sept ou huit avaient levé sur lui des poignards étincelans. L'un d'eux l'avait également frappé dans la poitrine; et parmi ces forcenés se faisaient remarquer les deux Bouisson; et tout annonce que ce fut l'un d'eux, le grand Bouisson, celui qui portait une mouche au menton, qui atteignit Balastre, car on l'entendit crier, en remettant un poignard dans sa gaine: *Je tirais bien à le tuer, ce brigand-là.*

N'est-ce pas d'ailleurs ce même grand Bouisson qui, indépendamment des autres propos qu'il tint à Gignac les jours suivans, disait le soir même, dans un cabaret, qu'il avait manqué son coup ce jour-là, mais qu'il tâcherait de le réparer le lendemain, se vantant d'avoir sept pistolets et d'autres armes en sa possession.

On dirait que les principaux instigateurs de ces désordres qui, pendant un jour entier, ont mis une belle et populeuse cité en état de guerre civile, avaient des motifs de croire à l'impunité de leurs forfaits. Ils ont été déjà et seront encore mieux détrompés.

Commencée le jour même par le juge d'instruction, qui décerna successivement divers mandats contre ceux que signalait l'opinion publique, qui interrogea ceux que l'on put amener devant lui, qui avait déjà entendu cinquante-deux témoins; évoquée par la Cour royale de Montpellier, continuée par les deux conseillers qu'elle avait délégués, et qui après avoir entendu plus de trois cents témoins, déclarèrent que l'information était complète; une telle procédure ne pouvait se terminer dans une ville où elle soulevait de si vives passions.

Par arrêt du 8 août 1833, la Cour de cassation l'a renvoyée devant la Cour royale de Toulouse.

Les deux chambres criminelles de cette Cour, réunies en vertu de l'art. 3 du décret du 6 juillet 1810, remplissant à la fois les fonctions de chambre du conseil et de chambre d'accusation, ont procédé à l'examen de cette affaire aussi importante que compliquée.

Leur arrêt décide qu'il n'y a pas lieu à suivre pour les désordres du 31 mai, parce que les auteurs en demeurent inconnus, et pour le fait du 1<sup>er</sup> juin, qui ne caractérise qu'une dispute privée, sans gravité, et où les torts furent réciproques.

La culpabilité de Brives, donnant à Fumeleau et avec préméditation un coup de canne qui lui occasiona une maladie et une incapacité de travail de plus de vingt jours, et qui eut de si déplorables suites, a paru suffisamment démontrée pour motiver sa mise en accusation. Mais le même arrêt décide qu'il n'y a lieu à suivre ni contre Fumeleau, qui le 2 juin fut frappé sans motif, ni à raison des excès commis sur Brives parce que les auteurs en sont inconnus, ni à raison de ceux commis sur Verney et autres, parce que également les auteurs en sont inconnus, ni à raison des deux coups de fusil tirés par deux soldats du 47<sup>e</sup> régiment, parce que vainement on a voulu compromettre à cet égard et le sergent de ville Pagès et quelques militaires. Il n'a point été suffisamment prouvé qu'il y eût eu un commandement de faire feu; il l'a été complètement, qu'en tout cas ce commandement ne serait pas émané de Pagès, qui au contraire recommandait aux soldats de ne point tirer; et quant à ceux qui tirèrent, loin de pouvoir leur prêter une intention criminelle, la Cour n'a pu et dû voir dans leur action que l'irrésistible nécessité de repousser la force par la force.

Mais tous ces faits n'en attestent pas moins un état d'irritation et d'anarchie dont la Cour a dû rechercher les causes et déterminer le caractère.

Ces causes lui ont paru être l'empressement mis à exploiter le désordre causé à la procession, les mensonges débités à cette occasion, et les cris qui les accompagnaient, les appels aux armes réitérés sur divers points de la ville, l'apparition instantanée et en armes de plusieurs individus se faisant les défenseurs de la légitimité et de la religion, leurs jactances et leurs menaces, les coups de pistolet et de fusil tirés dans plusieurs

quartiers, même sans autre objet que celui d'exciter les uns d'épouvanter ou d'irriter les autres;

Et de telles causes, de tels actes, ont paru et dû paraître constituer un attentat ayant pour but de pousser à la guerre civile, de porter les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

Ici, les principaux auteurs de cet attentat ne restent plus inconnus. De nombreux témoignages, des faits multipliés et certains ont signalé à la Cour les deux Bouisson, Barin, Mazoyer le fils, Nestor Seraue le fils et Châlier fils aîné.

Cette lecture achevée, M. le président se livre à quelques réflexions préliminaires sur les désordres dont la ville de Montpellier a été le théâtre, et rappelle aux accusés ce qui est contenu dans l'acte d'accusation.

M. le procureur-général expose ensuite le sujet de l'accusation, en indiquant la marche qui doit être suivie dans les débats pour faciliter l'intelligence et l'appréciation d'une affaire grave et compliquée. Il rappelle aux jurés toute l'impartialité dont ils doivent s'armer dans une cause qui va montrer dans toute leur exaltation et toute leur violence les haines et les dissensions politiques. Il les conjure de se tenir en garde contre les insinuations de la malveillance, qui déjà, dans ce déplorable procès, s'est efforcée d'incriminer les intentions des organes de la justice, de dénaturer les motifs qui commandaient impérieusement le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour cause de *sûreté publique*, et non pour cause de *suspicion légitime* (1).

M. le procureur-général fait observer que sur les dix accusés, quatre languissaient, il est vrai, dans les prisons depuis le mois de juin dernier, par l'effet inévitable des formes judiciaires; et que quant aux six autres, d'abord contumax, c'était depuis peu de temps, et même depuis peu de jours qu'ils étaient constitués prisonniers. Il ajoute que cette session extraordinaire d'assises a été requise par le ministère public dans le but unique d'activer leur jugement, et d'abrèger ainsi le temps de leur détention préventive; que dès-lors on peut apprécier tout ce qu'il y a de juste dans ces reproches de persécution imaginée par l'esprit de parti, et dans cette assertion mensongère, répandue encore par la malveillance, que depuis dix mois tous les accusés languissaient dans les prisons.

Après cet exposé, il est procédé à l'appel nominal des témoins. Cent dix environ à charge ou à décharge répondent à l'appel.

Le premier témoin entendu est M. Aliquot, juge d'instruction à Montpellier.

M<sup>e</sup> Dugabé déclare, au nom de tous les accusés, qu'il ne s'oppose pas à l'audition de M. Aliquot, quoique juge d'instruction ayant participé à la procédure; mais que M. Aliquot, acceptant le rôle de témoin, doit en accepter toutes les conséquences, et que les accusés et leurs avocats ne verront plus en lui le magistrat, mais le témoin.

M. le procureur-général répond à cette insistance, et observe qu'il ne veut point de la prétendue concession qui lui est faite par la défense, parce qu'elle est inutile; et sans expliquer la portée du second objet de l'insistance des défenseurs, il déclare que si l'on voulait prendre prétexte de la déposition du magistrat qui va être entendu, pour faire du scandale, il saura s'y opposer.

Après cet incident, M. Aliquot est entendu.

(La suite au prochain Numéro.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGRIX DE LA CHAISE. — Audiences des 20 et 21 décembre.

Assassinat suivi de vol et d'incendie. — Circonstances atténuantes.

Encore une cause dans laquelle la déclaration des circonstances atténuantes ne peut s'expliquer, de la part du jury, que par une invincible répugnance contre la peine de mort!

Dans la nuit du 6 au 7 mai 1833, un incendie éclata dans la commune de Grumesnil, au hameau de la Garrenne. La maison habitée par la veuve Dabancourt fut entièrement consumée par les flammes. Ce n'est que vers quatre heures du matin qu'on s'aperçut de l'incendie, et déjà tout secours devenait inutile. Le feu, qui avait tout dévoré, s'éteignait de lui-même, et le désastre était accompli.

Cependant on ne voyait point la veuve Dabancourt; la crainte qu'elle n'eût péri dans les flammes vint frapper tous les esprits, et l'on se hâta de pénétrer au milieu des débris d'un lit se trouvant un amas informe de chairs en partie consumées par le feu et d'ossements calcinés; c'étaient les restes de la veuve Dabancourt. On crut d'abord que cette malheureuse femme était morte victime d'un incendie qu'on attribuait à sa propre imprudence; mais cette idée ne dut pas ralentir les investigations de la justice, et le jour même on eut la certitude que tel n'avait point été le sort de la veuve Dabancourt.

Dans la nuit on avait aperçu, vers minuit et demi, un homme d'une taille élevée qui revenait du côté de la maison incendiée, et qui alors en était peu éloigné; à l'aide de deux bâtons, il portait un paquet d'un volume considérable. On lui avait parlé, mais il avait gardé le silence et précipité sa marche.

Plus près encore de la maison incendiée, et sur la même route, vers quatre heures du matin, on avait trouvé un morceau de toile ensanglantée; elle fut reconnue pour avoir été remise à la veuve Dabancourt, qui était couturière; cette toile avait été prise nécessairement chez elle.

Quoiqu'elle conservât tous les dehors de la pauvreté, la veuve Dabancourt passait, dans l'opinion de quelques personnes mieux instruites de sa véritable position, pour avoir de l'argent, des bijoux, et une grande quantité de

(1) La Gazette du Languedoc avait, dans un de ses numéros, prêté ce dernier motif à la Cour de cassation.

linge : on savait la place où se trouvait son armoire, et l'on rechercha inutilement des parcelles de ses bijoux, de son argent, et les cendres de son linge, cendres qui sont, on le sait, d'une nature toute particulière et facile à distinguer.

Si plus tard on retrouva au milieu des décombres une montre à boîte d'or et une somme d'argent bien moindre que celle que, d'après des données certaines, on supposait être en la possession de la veuve Dabancourt, il paraît certain que cette montre et cet argent avaient été cachés par elle dans quelques excavations des murailles de son habitation, où ils avaient pu échapper aux recherches précipitées d'un voleur.

Toujours est-il que l'absence de toute trace de l'argent, des bijoux et du linge, à l'endroit où se trouvait l'armoire avant l'incendie, prouvait assez qu'un vol avait été commis dans la maison incendiée.

Ce morceau de toile, pris nécessairement chez la veuve Dabancourt, et trouvé près de là; cet homme qui revenait du côté de la maison incendiée, le fardeau qu'il portait, le silence qu'il gardait lorsqu'on lui parlait, et sans doute dans la crainte d'être reconnu à sa voix; la précipitation avec laquelle il s'éloigna d'un témoin qui aurait pu le signaler à la justice; tout enfin confirmait de plus en plus l'existence du vol. Le sang qui rougissait un morceau de toile fit naître l'appréhension d'un meurtre qui aurait eu pour objet de faciliter ce vol.

Les restes de la veuve Dabancourt furent soumis à l'examen d'un docteur en médecine. Par suite de l'action du feu, l'aspect du cadavre était tel qu'au premier aperçu, il ne rappelait même pas une structure humaine; mais la partie gauche de la tête qui reposait sur l'oreiller avait été préservée de l'atteinte des flammes par un écoulement considérable de sang, qui, imbibant profondément l'oreiller et le matelas, avait arrêté sur ce point les progrès de l'incendie, et l'homme de l'art put constater, à la partie du crâne préservée de l'action du feu, plusieurs fractures qui offraient plutôt un broyement des os que leur rupture ordinaire. La main seule d'un meurtrier avait pu à l'aide d'un corps contondant et à coups répétés, produire ces ravages qui avaient causé la mort de la veuve Dabancourt.

Alors toute l'odieuse complicité du crime fut dévoilée. Lemeurtre avait dû précéder le vol pour le rendre plus facile, et l'incendie ensuite devait faire disparaître jusqu'au moindre indice et du meurtre et du vol.

Le meurtrier avait eu soin de retourner sa victime après l'avoir frappée, dans la crainte sans doute que l'incendie appelant de prompt secours, on ne remarquât tout d'abord les traces d'une mort violente; mais cet excès de précaution qui avait pour but d'assurer son impunité, devait au contraire empêcher qu'un crime aussi exécrable restât ignoré de la justice.

Sur la déclaration du jury qui a résolu affirmativement les principales questions de culpabilité posées par M. le président, en admettant toutefois des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Thibeaudeau aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

En entendant l'arrêt, Thibeaudeau qui, pendant tout le cours des débats, avait montré beaucoup de calme et d'assurance, a vivement frappé avec sa main plusieurs coups sur la barre, en signe de désespoir; des larmes ont aussi paru s'échapper de ses yeux.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

M. Andrey fut arrêté en 1817 aux Tuileries, où il s'était rendu avec sa femme, ses enfants et un petit chien, disant qu'il voulait parler au roi; que la *Champagne* et surtout la *Savoie* étaient liguées contre lui. Il ajoutait que Louis XVIII et son frère, le comte d'Artois, ayant épousé des princesses *savoyardes*, ils pouvaient partager la prévention de la Savoie, et qu'il lui importait de le convaincre de son exacte probité. Ce M. Andrey était employé dans les bureaux de la guerre; il prétendait que des ennemis puissants et cachés voulaient le punir de ce qu'il se trouvait en état de dévoiler leurs concussions et leurs turpitudes.

Interdit à la requête de sa famille, M. Andrey fut mis à Charenton en 1820. Cependant, sa monomanie étant calmée, il jouissait de la permission de sortir et de rentrer, et on le considérait comme pensionnaire libre. En 1851, il a réclamé devant le Tribunal main-levé de son interdiction, déclarant néanmoins qu'il consentait à rester sous les liens d'un conseil judiciaire. Malheureusement, pendant le cours de la procédure, M. Andrey eut l'idée de faire lithographier son portrait, et de le faire tirer à 400 exemplaires, en l'accompagnant d'un commentaire tout à fait inintelligible. Interrogé par le juge-commissaire, il déclara n'avoir pas vendu un seul exemplaire de ses lithographies, et ne les avoir déposées chez divers marchands d'estampes que pour appeler la publicité sur sa cause. Le Tribunal déclara M. Andrey mal fondé dans sa demande, et maintint l'interdiction.

La Cour royale, dans une audience solennelle formée par la réunion des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres, avait à statuer aujourd'hui sur l'appel de M. Andrey.

M<sup>e</sup> Syrot, son avocat, a lu un certificat récent de M. le docteur Bonassis, et l'a opposé à un certificat plus ancien de M. le docteur Esquirol, pour constater que

son client, présent à l'audience, jouit de la plénitude de sa raison. Telle est sa bonne conduite, que depuis quelque temps le conseil de famille lui laisse l'entière disposition de son revenu. Ainsi sa position ne sera changée que moralement, et l'on a aucun préjudice à redouter soit pour sa famille, soit pour lui-même.

M<sup>e</sup> Trinité, avocat du tuteur, s'en est rapporté à la justice de la Cour, et a complété le récit des faits sans entrer dans aucune discussion.

M. le premier président : La Cour, désirant entendre en personne M. Andrey, le public va se retirer.

M. Andrey demeuré en présence de la Cour et des avocats et avoués respectifs, paraît s'être tiré fort bien d'une épreuve à laquelle il ne faudrait peut-être pas toujours soumettre des plaideurs réputés raisonnables.

M. Bayeux, avocat-général, a dit à la rentrée de l'audience que les notes, soit manuscrites, soit lithographiées de M. Andrey, pourraient laisser quelques doutes sur ses facultés mentales. En effet, on lit au-dessous de son portrait lithographié ces phrases étranges :

M. ANDREY DE CHARENTON, PUBLIÉ PAR LUI-MÊME. — C'est dire qu'incorruptible là en comptabilité comme en politique et partout, traverses de 55 ans, brouille de ménage de 10, captivité de 15, interdiction, expropriation, tout vient de là, c'est-à-dire, qu'incorruptible là tout vient de là, des voleurs de famille, l'interdiction, l'expropriation, comme des voleurs de l'Etat, la captivité, la proscription.

Plus bas sont des plaintes amères contre un ancien préfet de police, M. le comte Dubois, et d'autres personnages.

Cependant l'organe du ministère public a pensé que dans les circonstances de la cause, la Cour pouvait lever l'interdiction, sauf la nomination d'un conseil judiciaire.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil, ayant sous les yeux toutes les pièces du dossier. Dans le nombre des écrits de M. Andrey se trouve une réfutation du chapitre du livre des *Cent-un* intitulé : *Une visite à Charenton*. Voici l'arrêt qu'elle a rendu :

Considérant qu'il résulte de l'avis du Conseil de famille, des interrogatoires subis par Andrey, et des explications données par lui en chambre du Conseil, que les causes qui ont motivé son interdiction n'existent plus, et que néanmoins les circonstances de la cause exigent qu'Andrey soit assisté d'un conseil judiciaire;

La Cour, émettant le jugement dont est appel, fait main-levée de l'interdiction, et ordonne qu'Andrey ne pourra procéder sans l'assistance de son ancien tuteur, nommé conseil judiciaire.

Un bon nombre de cabriolets de maîtres stationnaient dans la cour du Palais-de-Justice. A cet indice, plus d'un vieux routier du Palais aurait offert de parier que l'on plaiderait une cause relative aux courtiers de commerce. Leur chambre syndicale soutenait devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, à la fois comme appelante et intimée, un procès contre six courtiers *marrons*. Ces derniers avaient été condamnés par les premiers juges pour courtage clandestin, savoir : cinq à 1,600 fr., et le sixième à 1,000 fr. de dommages et intérêts. Les syndics se sont désistés de leur appel à l'égard de M. Montel, l'un des prévenus.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Bethmont, pour les prévenus, M<sup>e</sup> Delangle pour les courtiers de commerce, a, sur les conclusions de M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'appel des prévenus Rouy et Corbie, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'appel des syndics des courtiers de commerce;

Considérant que les premiers juges n'ont point prononcé de dommages et intérêts d'après une évaluation exacte et suffisante des préjudices causés à la compagnie des courtiers de commerce;

Condanne Rouy et Corbie à payer aux syndics des courtiers de commerce, à titre de dommages et intérêts, chacun la somme de 10,000 fr.;

Condanne Guitard à payer à même titre la somme de 5,000 fr.; Massin, la somme de 4,000 fr.; Janin, la somme de 3,000 fr.; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

Une question neuve d'interprétation de la loi du 17 avril 1852, sur la contrainte par corps, se présentait à l'audience de la première chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine. Voici les faits qui l'ont fait naître :

Le sieur Benard avait obtenu du Tribunal de commerce deux jugemens portant condamnation, l'un de 554 fr., l'autre de 426 fr. 25 c. En vertu de ces jugemens, il fit écrouer son débiteur à Ste-Pélagie au mois d'octobre 1852.

Aujourd'hui M. Carlier demandait, par l'organe de M<sup>e</sup> Moulin, son avocat, en exécution de l'art. 6 de la loi du 17 avril 1852, son élargissement, attendu que la dette étant commerciale et n'excédant pas 500 fr., la durée de la détention ne devait être que d'un an.

M. Benard répondait que chacun des jugemens portait l'est vrai des condamnations moindres de 500 fr.; mais que les deux condamnations faisant partie de la même dette, devaient être réunies, et s'élevaient à 780 fr. Il ajoutait en outre que M. Carlier était sans intérêt à demander la main-levée de son écrou, puisqu'il était recommandé pour une autre dette de 6,000 fr.

Malgré cette défense, et conformément aux conclusions de M. Charles Nougier, substitut, le Tribunal, attendu qu'il ne s'agissait pas de dettes de 500 fr., a fait main-levée de l'écrou, et ordonné que M. Carlier serait mis en liberté s'il n'était dévenu pour autre cause.

Les contestations qu'a fait naître le fameux drame intitulé *la Tour de Nesle*, ne sont pas encore terminées; on se rappelle la question de propriété qui s'éleva lors de l'apparition de cet ouvrage. M. Frédéric Gaillardet fut obligé de citer en justice le directeur de la Porte-Saint-Martin pour obtenir que son nom fût inscrit sur l'affiche. Aujourd'hui, M. Gaillardet a donné assignation à M. Dumas pour voir ordonner la restitution du manuscrit, que

le demandeur a vendu à un libraire, qui en exige la restitution immédiate, et demande en outre deux cents francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard. Les plaidoiries auront lieu à la huitaine.

Le nommé Cherix comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusé de tentative de contrefaçon de monnaies étrangères. Il paraît que sous prétexte d'entreprendre la fourniture des boutons pour l'équipement de la confédération, Cherix aurait fait confectionner des boutons gravés des deux côtés, et portant ces mots : 5<sup>e</sup> bat.; ce qui, suivant lui, voulait dire 5<sup>e</sup> bataillon, et que plus tard il aurait tenté de faire disparaître le e qui suivait le chiffre 5, et d'ajouter un z au mot bat, ce qui faisait 5 batz (pièce de monnaie suisse). A l'audience, Cherix a nié avoir voulu contrefaire des pièces de monnaie; il a attribué les altérations qui avaient eu lieu sur les boutons, à un fait indépendant de sa volonté. Défendu par M<sup>e</sup> Bousquet, il a été acquitté.

Plusieurs ouvriers tailleurs, prévenus de coalition, ont encore comparu ce matin devant la 7<sup>e</sup> chambre. Ils ont tous été acquittés.

Grignard, soi-disant cordonnier en vieux (savetier en style vulgaire), a mis quelque ordre dans sa chevelure tant soit peu ébouriffée, et passé une chemise quasi-blanche pour paraître plus convenablement devant le Tribunal de police correctionnelle; on peut même remarquer avec plaisir, que par excès de déférence envers la justice, cet honorable industriel fait tous ses efforts pour cacher, sous une redingote fort décente, l'étoffe un peu grossière de son tablier de travail; après les réponses d'usage et la prestation solennelle du serment, Grignard expose sa plainte en ces termes :

« Il est vrai de dire, mon président, que j'avais abandonné momentanément mon établissement, pour faire une petite pause chez le marchand de vin du coin : me confiant naturellement à la bonne foi publique, je me rafraichissais tranquillement, me proposant d'aller reprendre mes occupations après : retournant donc à mon établissement, je me suis laissé dire qu'on m'avait soulevé une paire de bottes que j'avais suspendue à ma devanture : je double le pas, et qui fut dit fut fait, plus de paire de bottes : après ça comment s'est faite la soustraction? impossible d'en instruire la justice, attendu que pour le quart d'heure j'étais où vous savez. » (On rit.)

Un témoin, homme établi et patenté : De l'intérieur de mon atelier j'ai visiblement vu le prévenu décrocher la paire de bottes de l'échoppe du savetier, la mettre dans sa hotte, et continuer son chemin comme si rien n'était : ne pouvant quitter mes affaires, j'ai appelé un commissionnaire, et lui désignant le voleur, je lui ai enjoint de courir après.

Le commissionnaire : Chargé de l'arrestation de ce jeune vagabond, et le voyant trotter de loin, je me suis dit : voyons, faut faire les choses comme il faut : si je cours trop fort et que je crie au voleur, le voleur se sauvera et je perdrai ma course : pas de ça; je m'en vais aller à pas de loup et sans rien dire, c'est plus dans l'ordre des choses. En effet, me voilà bientôt à la hauteur de l'hotte du vagabond. Avant de mettre la main dessus, je me suis dit encore : Attention, faut l'assurer que le vol est bien dans l'hotte, pour ne pas l'exposer à faire une arrestation arbitraire : je plonge donc ma vue dans l'hotte, j'y vois le vol et je me dis : C'est sûr; alors j'arrête mon homme : et voilà.

M. le président, au prévenu : Vous entendez ces dépositions, qu'avez-vous à répondre?

Barbedienne, d'un air piteux : Mon état de chiffonnier me forçant de battre le pavé toute la journée avec mon hotte sur le dos, je me trouvais sans y penser devant la boutique du nommé Grignard; sa boutique étant un peu basse, et mon hotte un peu haute relativement à ma taille, mon hotte a bousculé sa boutique; du coup j'ai fléchi les jarrets, et j'ai bien senti comme une secousse dans mon hotte : l'attribuant au choc, j'ai continué mon chemin; probablement que cette misérable paire de bottes sera tombée d'elle-même dans mon hotte, et je l'aurai emportée par mégarde.

Le rire sardonique du plaignant et des témoins donne une preuve non équivoque de leur incrédulité.

Le Tribunal, la partageant aussi, a condamné Barbedienne à trois mois de prison.

Grignard emporte en outre la consolante conviction que sa paire de bottes lui sera rendue.

La veuve Prud'homme porte plainte contre le jeune Mory. Il s'agit d'une montre volée à cette respectable veuve, déposée par le larron au Mont-de-Piété, et dont la reconnaissance a été saisie sur lui au moment même de son arrestation. La plaignante termine sa déposition par une allocation touchante à M. le président au sujet de la restitution de cette montre, à laquelle elle tient infiniment, dit-elle, pour une foule de motifs.

M. le président, au prévenu : C'est vous qui avez volé cette montre?

Mory, avec à-plomb : Non, mon président.

M. le président : C'est vous du moins qui l'avez portée au Mont-de-Piété?

Mory : Pour ça, je ne dis pas.

M. le président : Comment étiez-vous possesseur de cette montre?

Mory : Voilà le mot de l'énigme que je vas vous dire. Dernièrement j'étais seul dans la rue comme ça ayant faim; passe un ami qui me dit : « Qu'est-ce que tu fais là? — Je fais que j'ai faim. — T'as faim, qui me dit; eh bien, tiens, v'la z'une montre. (On rit.) Qué que tu veux qu'en fasse, de ta montre, puisqu'on a faim qu'on te dit? — Et le Mont-de-Piété, donc! imbécile. — C'est vrai, tiens que je dis, et voilà. »

M. le président : Comment nommez-vous celui qui vous a remis la montre?

Mory : Connais pas.

M. le président : Vous disiez tout à l'heure qu'il était votre ami. (On rit.)

Silence de la part du prévenu, que le Tribunal condamne à quatre mois de prison.

— Les nommés Laussel, Gaulard, Lefranc, Potton, Ligon et Lahille, tous six ouvriers chandeliers comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle : ils sont prévenus du délit de coalition. Il résulte en effet de l'instruction et des débats que le 4 novembre dernier les ouvriers chandeliers, au nombre de 74 environ, se sont réunis chez un restaurateur de la barrière de Fontainebleau pour s'y occuper de leurs intérêts : Cette réunion avait pour but de proposer aux maîtres chandeliers une diminution de temps dans les heures de travail, et un nouveau tarif du prix des journées : les cinq premiers prévenus y furent nommés syndics, à la charge par eux de faire connaître aux maîtres chandeliers les conditions auxquelles les ouvriers consentaient à continuer leurs travaux, et par suite du refus des maîtres d'y adhérer, les travaux se trouvèrent suspendus pendant deux jours dans diverses fabriques.

Plusieurs maîtres chandeliers, entendus comme témoins, se sont plu à rendre hommage à la moralité bien établie des prévenus.

M. l'avocat du Roi, tout en soutenant la prévention contre les cinq premiers prévenus, l'a abandonnée en ce qui touche le sieur Lahille, contre lequel les charges ne paraissent pas suffisantes : mais eu égard aux bons antécédents des prévenus, il n'a conclu qu'à une application très modérée des peines portées par la loi.

Le Tribunal, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, a renvoyé Lahille purement et simplement des fins de la plainte, condamné Laussel, plus gravement compromis, à huit jours de prison, et Gaulard, Lefranc, Potton et Ligon à un jour de la même peine.

— M<sup>me</sup>, épicière à Sèvres, près Paris, avait abusé d'une jeune fille de onze ans ; les parents de cette enfant réclamaient une somme considérable, à titre de dédommagement. M<sup>me</sup> consentit à contribuer, mais il offrait beaucoup moins. Plainte fut portée au procureur du Roi, et M<sup>me</sup>, effrayé des suites de cette affaire, s'est tué, samedi dernier, avec un fusil de chasse. (Echo de Seine-et-Oise).

— C'est l'année prochaine que va être mis à exécution, en Prusse, le plan de réforme proposé par M. de Mühler dans la législation prussienne. Les coutumes qui remontaient jusqu'au moyen âge vont disparaître pour faire place en grande partie à la législation française, révisée d'après les principes du célèbre Bentham. Il y a des juges de police, puis des Cours de première instance, sous le nom de Obergerichte, puis des Cours d'appel pour chaque province et une Cour suprême de cassation, appelée Obertribunal. Les Tribunaux de commerce seront également

introduits, et partout la publicité. M. Schinkel, architecte du roi, doit être chargé d'un projet de palais de justice, qui sera le premier de ce genre aussi complet construit dans le dix-neuvième siècle en Europe. L'emplacement est déjà indiqué.

— Une dame anglaise, d'une mise recherchée, est dénoncée aux autorités judiciaires de Londres, à l'occasion d'un genre de filouterie pour lequel elle aurait dû prendre un brevet d'importation, car si nous avons bonne mémoire, la police correctionnelle de Paris nous a fourni il y a quelque dix-huit mois un fait à peu près semblable.

Cette dame se présente près de la place de Nottingham dans Woodstock-Street, chez un riche marchand de nouveautés, lui annonce qu'elle est chargée par un comité de distribuer à bas prix des combustibles aux indigents, et lui demande s'il n'y aurait pas dans son voisinage quelque famille honnête qui eût besoin de ces secours. Le marchand lui indique une pauvre femme, demeurant dans un galetas de la maison voisine. La dame de charité monte chez cette femme qu'elle trouve occupée à travailler dans une chambre assez propre, mais sans feu ; elle lui annonce l'objet de sa visite, et après l'avoir interrogée sur ses moyens d'existence, même sur sa croyance religieuse, elle lui annonce que les personnes charitables dont elle est la mandataire lui feront venir un sac de charbon de terre pour un schelling. La bonne femme n'hésite pas à profiter de l'occasion, en tirant de sa commode une vieille escarcelle où elle gardait des schellings tout neufs ; elle en tire un pour le prix du combustible qui doit lui être apporté dans la journée. Au moment de se retirer, la belle dame dit : « C'est singulier, je me sens tout étourdie pour être montée si haut ; pourriez-vous m'aller chercher un verre de bière ? Volontiers, reprend la pauvre femme, » elle descend l'escalier avec vitesse, et revient avec un peu de bière. Pendant son absence, la prétendue dame charitable avait disparu, emportant le petit pécule de l'indigente, et, depuis, tous les efforts pour la retrouver ont été superflus.

Les bureaux de police de Londres ont été avertis de noter les plaintes de ce genre qui viendraient à leur connaissance.

L'Histoire des Français, par M. de Sismondi, vient d'être augmentée d'un 18<sup>e</sup> volume contenant la fin du règne de Henri II, le règne rapide de François II, la minorité et une partie du règne de Charles IX ; l'instruction forte et originale, les appréciations élevées et si sûres des premiers volumes se font remarquer dans celui-ci. Il retrace aussi le haut caractère que prit au milieu du déclinement des guerres civiles les De Thou, Molé, Harlay, Olivier, l'Hôpital. (Voir aux Annonces).

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le temps qui épure les hommes et les choses, a donné sa sanction à la Banque de prévoyance fondée depuis 14 ans, place de la Bourse, n. 51. Désormais sa marche est assurée, et la France compte enfin une institution véritablement philanthropique, conservant le patrimoine de chaque famille, doublant, triplant et décuplant les revenus de ses sociétaires survivants, et fournissant des dots pour établir nos enfants. Déjà les résultats les plus satisfaisants viennent prouver la bonté du système de cette Banque. Une de ses compagnies est totalement éteinte, et les capitaux qu'elle avait reçus ont été immédiatement rendus aux héritiers de ses sociétaires décédés. Une autre compagnie n'a plus qu'un survivant, M. le comte de Cornély, qui pour une mise de 100 fr. de rente, jouit d'un revenu de 1,550 fr.

Ainsi, chacun de nous peut avec sécurité placer des capitaux sur sa tête, sur celle de son épouse et de ses enfants, et avoir la certitude que ses revenus s'accroîtront dans une grande proportion, et que ses mises seront rendues en totalité à ses héritiers ou ayant-cause.

Voilà le motif des forts versements qui viennent d'être faits à cette Banque, savoir :

Table listing contributions from various groups: Grenoble (80,000 fr), Lille (52,000 fr), military (78,000 fr), Besançon/Versailles (20,000 fr), Lyon/Nantes (97,000 fr), French ladies (190,000 fr), Swiss family (17,000 fr), Rouen (14,000 fr), Opera artist (5,600 fr). Total: 551,600 fr.

Quel parti la magistrature et le barreau ne peuvent-ils pas tirer de cette Banque de prévoyance? Leurs occupations de chaque jour ne leur permettent guère de soigner leurs intérêts pécuniaires, et la plupart d'entre eux ont déjà été victimes d'une confiance trop facilement accordée. Cette Banque, non-seulement ne peut pas trahir leur confiance, mais elle accroîtra leur revenu, celui de leurs épouses et de leurs enfants, par le seul fait de leur longévité.

11<sup>e</sup> année. M. Eugène, rue des Prouvaires, n. 34, (ci-devant rue du Gros-Chenet) se charge de la distribution des cartes de visite du 1<sup>er</sup> de l'an, moyennant UN SOU par carte.

LIBRAIRIE DE TREUTTET ET WURTZ, RUE DE LILLE, N° 17.

Mise en Vente du Tome 18<sup>e</sup>

DE L'HISTOIRE DES FRANÇAIS,

PAR M. SIMONDE DE SISMONDI,

Auteur de l'Histoire des Républiques italiennes, de la Littérature du Midi de l'Europe; de Julia Severa, ou l'An 492; de l'Histoire de la Liberté en Italie, etc., etc.

Un volume in-8°. Prix. 8 fr. La Collection des 18 volumes publiés. 144 Sur papier vélin superfine. 288

N. B. Les personnes qui ne voudraient pas prendre à la fois les 18 volumes qui paraissent, pourront se procurer l'ouvrage par livraisons ou volumes, en commençant par les derniers publiés.

ÉTRENNES, RUE VIVIENNE, 20.

MAGASIN DE PLUMES MÉTALLIQUES DE CUTHBERT.

On prévient que l'on trouve dans le même magasin un grand assortiment de Jeux en cartonnage de toutes espèces, Portefeuilles, Albums, Buvards et autres Articles en maroquinerie, Papier Waltham pour le dessin, Papier glacé, Couleurs véritables de Newman, Crayons mordan de la véritable mine de Cumberland, Plateaux en laque de Birmingham et autres Articles de fantaisie dans le genre le plus moderne. On trouve également les plumes calligraphiques dans son Magasin de la rue Saint-Honoré, n° 159.

ETRENNES FRIANDES.

BIJOUX, VASES, NÉCESSAIRES, PORCELAINES, FRUITS, CHIENS, CHEVAUX, ARMÉES EN CHOCOLAT.

De la fabrique de DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, n° 26.

Tous ces objets et mille autres modelés avec les meilleurs chocolats et sans emploi de couleurs, font le bonheur des enfants, et ne peuvent jamais nuire à leur santé. Les pastilles, diabolins, pralines au caraque savonneux et à l'arôme de vanille, dans d'élégantes boîtes de sycamore, d'érable, de laque de Chine, sont de délicieux cadeaux d'étrennes pour les dames. Selon l'expression d'un journaliste, « les pralines au chocolat de MM. DEBAUVE et GALLAIS semblent avoir été créées pour le palais des femmes; c'est décidément le bonbon à la mode. »

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant contrat passé devant M<sup>rs</sup> Froger-Deschernes aîné, et son collègue, notaires à Paris, le seize décembre mil huit cent trente-trente, enregistré; M. CHARLES-CONSTANT LEROY, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 65; Et M. JEAN-BAPTISTE-PROSPER SOUHARD, marchand épicière en gros, demeurant à Paris, cloître Saint-Méry, n° 3, Ont formé une société en nom collectif pour le commerce d'épicerie en gros et demi-gros. Cette société a été contractée pour sept années consécutives, devant commencer le quinze janvier mil huit cent trente-quatre. Son siège a été établi rue de la Verrerie, n° 65, à Paris.

La raison de commerce et la signature sociale est LEROY et SOUHARD. M. LEROY a seul la signature sociale, mais la gestion et l'administration de la société, tant activement que passivement, appartient aux deux associés indistinctement. Enfin le fonds capital de la société a été fixé à 480,000 fr., que les associés se sont obligés à fournir chacun par moitié, soit en numéraire et valeurs, soit en marchandises. Pour extrait: FROGER-DESCHERNES.

LIBRAIRIE.

Librairie de B. WARÉE, au Palais-de-Justice.

AGENDA

A L'USAGE

DE LA COUR ROYALE DE PARIS

ET DES

TRIBUNAUX DE SON RESSORT.

(ANNÉE 1834.)

1 vol. in-18, imprimé sur beau pap. vélin. Broch. 3 fr. — Demi reliure, dos en maroquin, doré, sur tranche avec crayon. 4 — En mouton maroquiné. 5 — En maroquin, de. 6 à 12 fr

AVIS DIVERS.

EXCELLENT SIROP RAFRAICHISSANT d'oranges rouges de Malte pour soirées. Prix: 2 fr. et 4 fr. A la pharmacie, rue du Roule, n° 41, près celle des Prouvaires.

NOTA. On trouve également à la même adresse toute espèce de sirops surfin pour bals et soirées à 3 fr. la bouteille, et 4 fr. 50 c. la demi-bouteille. Fabrique de chocolat de santé surfin, 3 fr. la livre; au lait d'amande, 4 fr. 50 c. Sirop de punch au rhum à 3 fr. la bouteille; id. au kirch, à 4 fr. Avec partie égale d'eau bouillante, ou d'une infusion de thé, on fait de suite un punch des plus agréables. — Adresser ses demandes par la poste.

ÉTRENNES POUR 1834.

L'ancienne réputation de la maison SUSSE, brevetée, attire dans ses magasins, PASSAGE DES PANORAMAS, de nombreux acheteurs. La grande variété des articles nouveaux qu'ils renferment ne laisse que l'embaras du choix. Ils conviennent tous à être offerts en étrennes. — On y trouve le CALEDORAMA et les Albums d'ANTONORAMA.

BONBONS.

TERRIER, confiseur, aux Palmiers, rue Saint-Honoré, n. 251, offre cette année, au nombre de ses Bonbons nouveaux, les PETITS ANANAS FONDANS, les TRANCHES D'ORANGES, les PETITS PAINS D'ORIENT, les BOÎTES DE SARDINES EN SURPRISES, et les BONBONS DU SIÈCLE, ainsi qu'un assortiment très varié des plus jolis Bonbons enveloppés.

Il a aussi une grande quantité de Boîtes nouvelles, riches et de bon goût, et l'on trouve toujours chez lui les PAPILOTTES D'ANANAS enveloppées de moëlle d'arbres chinois.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES ANNONCES.

Comme les années précédentes, on se charge de la distribution à domicile, des Cartes de visite, que l'on met sous bandes, cachetées ou non, à la convenance des personnes qui s'y adressent.

PLACE DES VICTOIRES, N° 3.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, Rue Richelieu, n° 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort, à sa femme ou à ses enfants, des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'UN MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfants, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des nu-proprétés et des usufruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

POUR DÉCORS ET MEUBLES.

M. DEZON, propriétaire de l'établissement qu'il a formé depuis plus de dix années, passage de l'Opéra, n° 33 et 35, réunit dans ses magasins tous les meubles dans le genre le plus distingué. Ses marchandises en élastiques, crins, bois et étoffes, sont de première qualité; leurs formes variées et les dessins fixent constamment l'attention, et sont connus par tous les tapissiers de la capitale; aussi ne trouverait-on aucun prix sur ces meubles; mais l'intérieur est confectionné avec honneur et probité, et M. DEZON donnera toujours toute garantie aux personnes qui l'honoreront de leur confiance.

BOIS SCIÉ ET A COUVERT.

TRÈS SEC, de toutes longueurs et qualités, rendu sans frais à domicile, dans des voitures couvertes. Livraison régulière AU POIDS ET A PRIX FIXE, marqué sur écriteaux. — FAYARD et DESOUCHES, seuls brevetés pour le PESO-STÈRE, servant à peser et mesurer à la fois. — Il suffit d'écrire au chantier d'Austerlitz, QUAI D'AUSTERLITZ, n° 7, passé le Jardin des Plantes.

MOUTARDE BLANCHE, qui guérit très bien les dartres et toutes les maladies de la peau. C'est en descendant étonnamment le sang qu'elle agit. 4 fr. la livre. Ouvrage, 4 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n° 52.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 30 décembre.

Table listing creditors and amounts: PERRY et TALBOT, CHAILLOU, FEUCHÈRE et FOSSEY, FONTAINE, BOUYER, GARRANCE fils.

du mardi 31 décembre.

Table listing creditors and amounts: PEARCEYS, LEGRAND, HUET, CHARLIER et Co, CARLIN, dit CONSTANT.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing creditor: V° LEFEBVRE, bonnetière, le 3.

BOURSE DU 23 DÉCEMBRE 1833.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o comptant, 3 p. o/o compt. e.d., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. et.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu au franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.